



UTILISATION DE STREPTOMYCINE — INFORMATION POUR LES APICULTEURS

Introduction

L'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) a autorisé l'utilisation d'un antibiotique —la streptomycine —pour lutter contre le feu bactérien, mais il l'a limitée géographiquement aux zones touchées et, temporellement, au printemps 2008, c.-à-d. pendant la principale période d'infection. Le recours à la streptomycine fait courir le risque de résidus dans le miel. Les apiculteurs doivent donc s'informer régulièrement sur l'utilisation de la streptomycine et prendre le cas échéant les mesures nécessaires. On trouvera de plus amples informations sur ce thème sur le site internet www.feubacterien.ch et auprès des fédérations cantonales d'apiculture. Ce mémo a pour but d'informer les apiculteurs Bourgeon et les autres personnes intéressées sur la situation actuelle et sur les mesures prévues qui concernent aussi les apiculteurs Bourgeon.

Les lieux où de la streptomycine est utilisée

On sait depuis la mi-mars quelles sont les communes dans lesquelles de la streptomycine pourrait être utilisée en 2008. Pourrait, car le recours effectif à la streptomycine ne sera finalement autorisé que si le feu bactérien présente un fort risque d'infection pendant la floraison des arbres fruitiers. L'utilisation sera autorisée par les cantons qui se baseront sur un système d'alerte, mais l'utilisation de streptomycine est d'ores et déjà définitivement exclue dans certains cantons (dont tous les cantons romands) pour 2008.

Les obligations qui incombent aux apiculteurs

Les apiculteurs sont tenus d'agir préventivement et de s'informer régulièrement de la situation actuelle:

- les informations sur les communes dans lesquelles l'utilisation de streptomycine a été en principe autorisée se trouve sur www.feubacterien.ch;
- les informations sur les traitements effectifs à la streptomycine se trouvent aussi sur www.feubacterien.ch, auprès des communes concernées ou directement auprès des arboriculteurs.

Comment agir si l'utilisation de la streptomycine est autorisée dans la région:

- obtenir des arboriculteurs qu'ils n'utilisent pas de streptomycine;
- si les arboriculteurs veulent utiliser de la streptomycine, ils doivent vous informer des traitements prévus;
- il faut vérifier s'il est possible de déplacer les ruches (les directives en cas de déplacement doivent être respectées!);
- éventuellement passer une convention écrite qui précise que les ruches doivent être éloignées en cas de traitement et qu'un nouvel emplacement durable sera choisi.

Prélèvement des échantillons et analyse du miel après un traitement à la streptomycine

À cause des risques de résidus, le miel produit dans un rayon de 3 km autour des lieux traités doit être analysé pour vérifier l'absence de résidus de streptomycine. Le prélèvement des échantillons et les analyses sont organisés par les cantons concernés, qui assument aussi les frais des analyses.

Il est prévu que les contrôleurs du miel des sections soient chargés du prélèvement des échantillons. La procédure prévue n'est cependant pas la même dans tous les cantons. Certains cantons écriront directement aux apiculteurs concernés. Les apiculteurs peuvent aussi s'adresser aux laboratoires cantonaux (les adresses se trouvent p. ex. sur le site internet www.kantonschemiker.ch) pour connaître la procédure exacte de prélèvement d'échantillons dans leur canton.



Le miel ne peut plus être mis en circulation dès qu'il contient des résidus de streptomycine supérieurs à 0.01 mg/kg. L'évacuation du miel contaminé est décidée par le responsable cantonal du miel. En Suisse allemande (puisque aucune utilisation de streptomycine n'est autorisée en Suisse romande pour 2008), le miel est ensuite ramassé par le Verein deutschschweizerischer und rätoromanischer Bienenfreunde (VDRB) et stocké jusqu'à son élimination.

Les apiculteurs doivent veiller à former des lots séparés pour chaque lieu et à éviter de mélanger les miels de plusieurs endroits pour que tout ne doive pas être détruit en cas de contamination à la streptomycine.

Dédommagement en cas de contamination du miel

La Fruit-Union Suisse a déjà déclaré qu'elle était prête à racheter tous les miels qui contiendraient des résidus de streptomycine supérieurs à 0.01 mg/kg. Les dédommagements prévus se montent à:

- jusqu'à 150 kg → 20.—Fr./kg;
- au-delà de 150 kg → 18.50 Fr./kg.

Les décomptes sont établis par les fédérations d'apiculture qui sont chargées de communiquer à la Fruit-Union Suisse les quantités de miel contaminé par apiculteur concerné.

Bio Suisse, le 22.04.2008